

BGer U 95/00 vom 6. Juli 2000

Bundesgericht, 2000-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_95_00

FR: TF U 95/00 du 6 juillet 2000

IT: TF U 95/00 del 6 luglio 2000

Regeste

Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l' art. 106 al. 1, seconde phrase, LAA , le délai de recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent est de trois mois pour les décisions sur opposition portant sur les prestations d'assurance. Selon une règle générale de procédure, le délai dont le point de départ dépend d'une communication commence à courir le lendemain de celle-ci. Lorsque le délai est exprimé en mois, il expire le jour qui correspond par son quantième à celui de la notification de la décision ou, à défaut de jour correspondant, le dernier jour du mois (ATF 125 V 39 s. consid. 4a, 103 V 159 consid. 2a; Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. I, note 2.4 ad art. 32; voir aussi Bertossa/Gaillard/Guyet, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, note 1 ss ad art. 29). En effet, si le délai venait à échéance le jour qui correspond par son quantième au lendemain de la notification, il se trouverait sans raison prolongé d'un jour (cf. ATF 103 V 159 s. consid. 2b). Par ailleurs, il n'y a pas de place, sur ces points, pour une éventuelle réglementation cantonale divergente, quand il s'agit de délais fixés par le droit fédéral (cf. ATF 125 V 40 consid. 4a, 123 III 69 consid. 2a). b) Il n'y a pas de motif de revenir sur cette jurisprudence, comme le demande le recourant. En particulier, celui-ci ne saurait se prévaloir du principe de la bonne foi, du moment que la jurisprudence ci-dessus exposée a fait l'objet d'arrêts publiés (en particulier : ATF 123 III 69 consid. 2a, 103 V 159 consid. 2b).

E. 2

En l'espèce, la décision sur opposition a été notifiée au mandataire de l'assuré le 21 octobre 1999. Le délai de trois mois a donc commencé à courir le lendemain, soit le 22 octobre 1999 et il est arrivé à échéance vendredi 21 janvier 2000. Le recours de l'assuré, remis à la poste le 24 janvier suivant, était donc tardif, comme l'ont admis avec raison les premiers juges.

E. 3

Vu la nature du litige, qui porte uniquement sur un point de procédure, des frais de justice doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 134 OJ a contrario; art. 156 OJ).

E. 4

L'assureur intimé a conclu à l'octroi de dépens. Bien qu'il obtienne gain de cause, il ne saurait en prétendre, aucune indemnité pour les frais de procès n'étant allouée, en règle

générale, aux organismes chargés de tâches de droit public (art. 159 al. 2 in fine OJ; ATF 118 V 169 s. consid. 7 et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.